

Décret du 1er aout 1789 concernant l'admission des députations aux séances

Alexis François Pison du Galand

Citer ce document / Cite this document :

Pison du Galand Alexis François. Décret du 1er aout 1789 concernant l'admission des députations aux séances. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 316;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4771_t2_0316_0000_2

Fichier pdf généré le 14/01/2020

mise en délibération que le lendemain, excepté dans les cas urgents.

M. le comte de Mirabeau demande la lecture du règlement : on la donne.

On décide que le cas est urgent, et cependant la discussion recommence.

On répète les distinctions de députations d'honneur et de députations d'affaires.

On rappelle ensuite les différentes motions contraires à celles de M. Pison.

On élève même une seconde difficulté : le règlement porte que toute motion qui renferme deux objets sera divisée.

On réclame l'exécution du règlement sur ce point.

M. Buzot appuie cette réclamation ; il dit que l'on a reçu jusqu'ici les députations, qu'on doit en recevoir encore ;

Que sans le courage des Parisiens, l'Assemblée n'existerait peut-être pas, et que c'est au moins une déférence que l'Assemblée doit leur témoigner.

La matière est mise en délibération.

Premier amendement :

L'Assemblée veut-elle diviser la motion ?

Cet amendement est rejeté.

On propose un second amendement ainsi conçu :

Que les députations d'honneur seront reçues deux fois par semaines, et celles d'affaires renvoyées au comité des rapports.

Ce second amendement est également rejeté.

La motion de **M. Pison du Galland** passe à la majorité, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, attendu l'importance de ses travaux qui exigent tous ses moments, a arrêté que les députations présentes seront admises ainsi que celles qui se présenteront jusqu'au 8 du présent mois seulement ; en conséquence, elle invite les bourgs, villes et villages, les municipalités et autres corps, à lui donner connaissance de leurs vœux et des affaires qu'ils croiront devoir lui communiquer, par la voie du comité des rapports, qui en référera à l'Assemblée. »

Après cet arrêté, la **députation des représentants de la commune** de Paris est introduite.

M. Huguet de Sémonville, député suppléant de la noblesse, portant la parole, dit :

Messeigneurs, nommés par les représentants de la commune de Paris, pour avoir l'honneur de paraître devant cette auguste Assemblée, ce n'est qu'avec crainte que nous venons y remplir la mission qui nous est confiée.

Déjà depuis plusieurs jours une partie de nos délibérations a eu pour objet les divers événements qui ont troublé la ville de Paris ; et si nous ne savions pas combien ses intérêts vous sont chers, combien ils importent à l'ordre universel du royaume, nous gémirions en silence sur notre position, et n'oserions pas vous détourner plus longtemps de la constitution que la France entière attend de l'Assemblée nationale.

Mais, Messieurs, pouvons-nous espérer que, nous accordant encore quelques instants, vous achèverez ce que vous avez commencé avec tant de succès pour la capitale ? Le jour où vous avez sauvé notre liberté par votre courage, celui où votre présence nous a fait oublier nos malheurs, celui où enfin nos concitoyens ont revu les ministres dont vous aviez demandé le retour, de-

vaient être le signal de la paix et de la tranquillité publique.

Et cependant, Messieurs, peu s'en est fallu que la nuit d'avant-hier ne fût encore marquée par des désastres.

Le peuple redoutait l'évasion de M. de Bezenval ; vous l'avez rassuré par votre arrêté qui lui promet justice ; la personne de cet officier général est détenue, quant à présent, à Brie-Comte-Robert. Vous déclarez que vous allez établir un tribunal.

Mais, Messieurs, les représentants de la commune de Paris osent vous supplier de ne pas tarder à remplir cette promesse ; ils sont persuadés que cette mesure seule mettra fin à des excès dont les suites et l'habitude peuvent devenir si funestes ; ils nous ont chargés de la solliciter de votre sagesse.

M. le Président. Les communes de Paris ont pu, avec tout le royaume, voir dans les décrets émanés de la sagesse de l'Assemblée nationale l'esprit de justice qui, voulant soustraire à des condamnations précipitées les personnes soupçonnées de crimes de lèse-nation, les soumet avec nécessité au jugement régulier d'un tribunal qu'elle doit indiquer, et qui fera partie intégrante de la constitution française.

L'Assemblée nationale croyait à présent ne pas pouvoir contribuer plus efficacement au retour du calme et de la paix, qu'en donnant sans interruption tous ses moments au travail de cette constitution tant désirée par le royaume entier ; et que rendant à chacune des parties de ce grand corps politique l'exercice de pouvoirs qui lui appartiennent pour le bonheur de tous, elle assurerait promptement la tranquillité et la prospérité de l'Etat.

Cependant, Messieurs, toujours occupée des moyens qui peuvent être jugés propres à ramener cette tranquillité et cet ordre, et pensant que la ville de Paris doit en donner l'exemple, elle prendra en considération la question que les représentants de ses communes viennent lui soumettre.

On demande que la requête des représentants de la commune de Paris soit renvoyée au comité des rapports.

L'Assemblée en ordonne le renvoi.

Entre ensuite la **députation des citoyens d'Orléans**.

M. Percheron porte la parole : Nosseigneurs, les citoyens d'Orléans, au milieu des malheurs particuliers qui les affligent, n'ont pu perdre de vue qu'ils devaient à cette auguste Assemblée leurs respectueux hommages et l'expression de leur profonde reconnaissance.

Chaque jour, Nosseigneurs, couronnant par de nouveaux succès les efforts de votre courage et de votre patriotisme, ajoutait à notre impatience ; et nous vous rendrions difficilement combien il nous coûtait de ne pouvoir satisfaire assez tôt le besoin le plus pressant de nos cœurs.

C'est par vos soins généreux que la France, délivrée pour toujours de la crainte du despotisme, gouvernée par des lois sages sous l'autorité du meilleur et du plus juste des rois, va devenir la plus respectable, la plus heureuse monarchie.

Qui pourrait, Nosseigneurs, prendre un intérêt plus vif à vos glorieux travaux, qu'une ville attachée à l'empire français dès son berceau, et dont les citoyens se glorifieront à jamais d'avoir sauvé le royaume que vous régénérerez aujourd'hui ?

Pour prix de leur service et du sang qu'ils ver-